

AFFEXIO GROUPE

23 Cours Jean Jaurès
84600 VALREAS

Tel : 08.05.69.00.70

contact@affexio.fr

SAS au capital de 22.520 €
Code NAF 6920Z
RCS Lyon B 531 338 804
Inscrite à l'Ordre des Experts
Comptables (Région Rhône Alpes)

Pierre Roux
Bernard Perrier



Nos services



Expertise comptable

Commissariat aux comptes

Gestion sociale et paye

Juridique et fiscalité

Gestion de patrimoine

Recherche de financement

*Ingénierie fiscale et sociale
du chef d'entreprise*

Transmission d'entreprise

*Formation des entrepreneurs
et des salariés*

Optimisation de l'organisation

*Externalisation des services
administratifs et financiers*

DEMANDE D'ACTIVITE PARTIELLE

Valréas, le 06 novembre 2020

A la suite des récentes mesures gouvernementales conduisant à la fermeture d'un grand nombre d'entreprises et de l'accroissement des demandes d'autorisation d'activité partielle (DAP), nous vous rappelons les points suivants :

DELAI POUR PRESENTER LES DEMANDES D'ACTIVITE PARTIELLE (DAP)

- Les entreprises disposent d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser leur demande pour le motif « autre circonstance ou caractère exceptionnel »
- Elles auront jusqu'à fin novembre 2020 pour faire leurs demandes, même si elles ont placé les salariés en activité partielle dès le 1er jour du confinement.

CONSULTATION DU CSE (pour les entreprises qui en sont dotées)

- Pour faire face à la crise et l'urgence, lorsque l'employeur dépose une demande préalable d'autorisation pour ces deux motifs (3° et 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail - cf ci-dessous[1]), il peut recueillir cet avis postérieurement à la demande et dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter du dépôt de la demande pour communiquer cet avis à l'unité départementale.

POSSIBILITE DE PROCEDER PAR AVENANT POUR ALLONGER LA DUREE D'AUTORISATION

- Simplification de démarches : en cas de demande de prolongation d'une DAP existante, il est possible de procéder par avenant, y compris pour une prolongation de la durée d'autorisation.

IL N'Y A PAS BESOIN DE BASCULER EN AP POUR LES ENTREPRISES QUI SONT AUJOURD'HUI EN APLD (activité partielle longue durée)

- Le décret n° 2020-1316 du 30 octobre prévoit que lorsque les conditions d'indemnisation en Activité Partielle (AP) sont plus avantageuses qu'en Activité Partielle Longue Durée (APLD), les conditions applicables à l'AP s'appliquent.
 - Les entreprises des secteurs protégés / entreprises fermées pourront bénéficier du taux de 70% dès leur demande d'indemnisation de novembre (avec un plancher à 8,03€).
 - Les entreprises des autres secteurs continueront de bénéficier du taux de 60% mais avec un plancher à 8,03€ (contre 7,23€ en APLD).
- Sur la question du taux d'inactivité : les entreprises peuvent aller à un taux d'inactivité de 100% pendant la durée du confinement, puisque le taux maximum de 40% est à apprécier sur la durée de recours au dispositif.

(1) Article R. 5122-1 du code du travail

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.